

## Projet de norme "entités mutualistes" - Suivi de l'audition du 4 septembre 2020



CSPEHREB <cspehreb@skynet.be>



Aan: Tom Meuleman; Fernand Maillard; fernand.maillard@gmail.com; president@ibr-ire.be; Marc Bihain; sg...  
09/09/2020 4:22 PM

✎ 1 | 👤 13



1 Bijlage

Monsieur le Président,  
Cher Monsieur Meuleman,

Comme suite à l'audition de ce vendredi 4 septembre 2020, vous voudrez bien trouver la synthèse des points abordés dans le cadre de l'audition et pour chacun de ces points la position du Conseil supérieur. Au vu de la crise sanitaire actuelle, ce document vous est transmis exclusivement via mail, sauf demande expresse de votre part.

Ce document est à examiner, à l'instar de la position du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, que nous vous avons adressé avec leur accord en date du 23 août dernier.

Ce dossier tient à cœur du Conseil supérieur qui a fait usage de son droit d'injonction pour qu'une telle norme voie le jour, notamment à la suite du rapport de la Cour des comptes qui était peu élogieux en matière de transparence des travaux des réviseurs d'entreprises.

Dans l'attente d'une nouvelle demande d'approbation de votre institut, le Conseil supérieur se tient à votre disposition pour tout éclaircissement ou réunion préalable que vous souhaiteriez organiser à propos de ce dossier.

Bien cordialement

Jean-Marc Delporte  
Président

...

**Projet de norme relative aux missions des réviseurs d'entreprises agréés  
auprès des entités mutualistes  
soumis par le Conseil de l'IRE pour approbation**

**Note résultant de l'audition du 4 septembre 2020**

La présente note reprend les principaux éléments abordés durant l'audition du 4 septembre 2020 des représentants de l'IRE et a été finalisée à l'issue de cette audition.

La note rédigée par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises a été transmise par le Conseil supérieur à l'IRE en date du 23 août 2020.

Dans le cadre de la suite de la procédure, le Conseil supérieur se réserve le droit de soumettre toute nouvelle proposition de norme à la consultation, d'une part, du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et, d'autre part, de l'Office de contrôle des mutualités.

### ***Introduction générale***

Le Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, M. Tom MEULEMAN, a adressé un courrier en date du 5 juin 2020 demandant l'approbation d'un projet de norme relative aux missions des réviseurs d'entreprises agréés auprès des entités mutualistes.

A la suite de cette demande d'approbation, différents courriers ont été adressés afin d'organiser une consultation comme le permet l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016.

Quatre réactions ont été reçues :

- le 7 juillet 2020 : Gouverneur de la Banque nationale de Belgique ;
- le 16 juillet 2020 du Secrétaire général de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités ;
- le 23 juillet 2020 du Président de la FSMA ;
- le 11 août 2020 reçu via mail de la Présidente du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises – réaction à la consultation à propos du projet de norme « entités mutualistes ».

Cette réaction du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises a été transmise à l'IRE en date du 23 août 2020, comme l'avait expressément permis le Collège dans son courrier.

### ***Structure de la note***

- A. Champ de contrôle de l'OCM
- B. Missions confiées au réviseur agréé OCM par la loi du 6 août 1990  
*Mutualités et unions nationales de mutualités ayant un conseil d'entreprise*
  - 1°) Mission structurelle à l'égard de l'assemblée générale (article 35 de la loi du 6 août 1990)

- 2°) Mission structurelle à l'égard de l'OCM (article 34, § 1<sup>er</sup> de la loi du 6 août 1990)
- 3°) Mission à l'égard de l'OCM – Fonction de signal (article 57 de la loi du 6 août 1990)
- 4°) Missions occasionnelles réservées aux réviseurs agréés lorsque la situation survient
  - *Fusion entre plusieurs sociétés mutualistes (article 44 bis – extraits)*
  - *Dissolution de mutualités ou d'unions nationales de mutualités (articles 45 et 46)*
- C. Autres éléments à relever dans le projet de norme soumis pour approbation
  - C.1 *Statut de la norme et des modalités d'application*
  - C.2 *Lettre de mission*
  - C.3 *Autres réglementations auxquelles sont soumis les réviseurs agréés lorsqu'ils effectuent une mission dans le secteur des « mutualités » et des « unions nationales de mutualités »*
  - C.4 *Autres normes auxquelles sont soumis les réviseurs agréés lorsqu'ils effectuent une mission dans le secteur des « mutualités » et des « unions nationales de mutualités »*
  - C.5 *Adaptations à apporter ultérieurement aux annexes de la norme soumise pour approbation*
  - C.6 *Circulaires OCM auxquelles sont soumis les réviseurs agréés lorsqu'ils effectuent une mission dans le secteur des « mutualités » et des « unions nationales de mutualités »*
  - C.7 *Date de signature du rapport destiné à l'OCM*
- D. Seuil de signification et fonction de signal
- E. Répartition des mandats – Concentration éventuelle de mandats auprès d'un réviseur ou d'une société de révision

## **A. Champ de contrôle de l'OCM**

En parcourant le site internet<sup>1</sup> de l'OCM, on y trouve différentes listes d'entités soumises au contrôle de l'Office :

- Unions nationales de mutualités
- Mutualités
- Sociétés mutualistes
- Sociétés mutualistes d'assurances (SMA)
- Sociétés mutualistes régionales (SMR)
- Intermédiaires d'assurance.

La loi du 6 août 1990 traite, comme son intitulé l'indique, des « **mutualités** » et des « **unions nationales de mutualités** ». Cette loi permet par ailleurs aux mutualités et aux unions nationales de mutualités de créer des « **sociétés mutualistes** » (article 43bis, § 5, et article 70, § 7). « *Il s'agit d'associations de plusieurs mutualités d'une même union nationale, qui se regroupent pour organiser certains services de l'assurance complémentaire. Cela leur permet de mettre leurs ressources en commun pour l'organisation d'une partie plus ou moins importante des services de l'assurance complémentaire.* » (extrait du site internet<sup>2</sup> de l'OCM)

Le site internet de l'OCM fait également référence à l'existence de « **caisses d'assurance soins** » / « **zorgkassen** ». « *Les sociétés mutualistes instituées dans le cadre de l'assurance soins de la communauté flamande, aussi appelées caisses d'assurance soins. Il s'agit d'institutions dont le seul objet est la gestion de l'assurance soins telle qu'organisée par le décret du 30 mars 1999. Elles collectent les cotisations des affiliés et versent leurs allocations aux bénéficiaires.* » (extrait du site internet<sup>3</sup> de l'OCM)

---

<sup>1</sup> <https://ocm-cdz.be/fr/documents/ocm>.

<sup>2</sup> <https://ocm-cdz.be/fr/particuliers/organisation-du-secteur/societes-mutualistes>.

<sup>3</sup> <https://ocm-cdz.be/fr/particuliers/organisation-du-secteur/societes-mutualistes>.

Certaines de ces « mutualités » ou « unions nationales de mutualités » proposent des produits d'assurance en matière de soins de santé. Il s'agit des **sociétés mutualistes d'assurance** (SMA). « *Il s'agit des organisations mutualistes qui offrent, depuis 2012, des produits d'assurance en matière de soins de santé. Elles sont soumises pour l'essentiel à la réglementation qui s'applique au secteur des assurances, y compris les règles concernant les exigences de solvabilité et la protection des consommateurs. Les SMA ne peuvent offrir que des contrats de la branche d'assurance « maladie », ainsi qu'une couverture assistance en complément de l'assurance maladie principale.* » (extrait du site internet<sup>4</sup> de l'OCM)

On relèvera qu'un protocole<sup>5</sup> de collaboration entre l'OCM et la BNB a été signé le 7 mars 2017 afin de permettre l'échange d'informations à propos de toute assurance maladie complémentaire (AC) pratiquée par les sociétés mutualistes d'assurances et l'application uniforme de la législation concernée.

Il ressort par ailleurs de l'article 9, § 1<sup>er</sup> septies (dernier alinéa) de la loi du 6 août 1990 que « *la société mutualiste est tenue de mentionner, dans tous les règlements, actes et contrats, qu'elle constitue une entreprise d'assurances et qu'elle est soumise à la présente loi, ainsi que, dans la mesure y précisée, à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, à la loi du 25 juin 1992<sup>6</sup> sur le contrat d'assurance terrestre, à la loi du 27 mars 1995<sup>7</sup> relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances.* »

Les **intermédiaires d'assurance** sont également en partie de la compétence de la FSMA. Un protocole<sup>8</sup> de collaboration a été signé entre la FSMA et l'OCM en date du 18 décembre 2013. Ce MoU doit permettre l'échange d'informations et l'application uniforme de la législation concernée.

D'autres « mutualités » ou « unions nationales de mutualités » ont été créées à partir de 2019 au niveau régional. Il s'agit des **sociétés mutualistes régionale** (SMR). « *Ces entités ont été créées dans le but spécifique d'exécuter, pour le compte des organismes assureurs, à partir de 2019, les missions en matière de soins de santé et d'assistance aux personnes qui ont été transférées aux entités fédérées à la suite de la 6<sup>e</sup> réforme de l'État.* » (extrait du site internet<sup>9</sup> de l'OCM)

Le 4 octobre 2019, l'OCM/CDZ a publié une liste<sup>10</sup> des « **entités mutualistes** » (terme non défini dans la loi du 6 août 1990) / « *Lijst van mutualistische entiteiten* ».

\*

\* \*

**Le champ d'application du projet de norme soumis pour approbation semble quelque peu différer du champ de contrôle de l'OCM sans pour autant apporter la clarté voulue quant au champ d'application effectif.**

---

<sup>4</sup> <https://ocm-cdz.be/fr/particuliers/organisation-du-secteur/societes-mutualistes>.

<sup>5</sup> [https://www.nbb.be/doc/cp/moniteur/2017/20170510\\_protocole\\_accord\\_nbb\\_ocm.pdf](https://www.nbb.be/doc/cp/moniteur/2017/20170510_protocole_accord_nbb_ocm.pdf).

<sup>6</sup> La plupart des mesures contenues dans cette loi ont été abrogées et introduites dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

<sup>7</sup> Cette loi du 27 mars 1995 a été abrogée. Cette matière est désormais visée par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

<sup>8</sup> [https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/MoU/mou\\_2013-12-18.pdf](https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/MoU/mou_2013-12-18.pdf).

<sup>9</sup> <https://ocm-cdz.be/fr/particuliers/organisation-du-secteur/societes-mutualistes>.

<sup>10</sup> [https://ocm-cdz.be/sites/default/files/document/file/liste\\_entites\\_1.pdf](https://ocm-cdz.be/sites/default/files/document/file/liste_entites_1.pdf).

En effet, la lecture conjointe du paragraphe 1<sup>er</sup> et de la définition sous le paragraphe 6 d'« entités mutualistes » du projet de norme soumis pour approbation conduit le Conseil supérieur à s'interroger sur le champ d'application effectif du projet de norme soumis pour approbation.

Le Conseil supérieur souhaiterait dès lors que le projet de norme définisse clairement les catégories d'entités couvertes et celles non-couvertes.

L'interrogation du Conseil supérieur porte essentiellement sur les catégories suivantes :

- parmi les sociétés mutualistes, les catégories suivantes sont-elles couvertes :
  - o les caisses d'assurance soins (zorgkassen) ?
  - o les sociétés mutualistes d'assurances (SMA) ?
  - o les sociétés mutualistes régionales (SMR) ?
- les intermédiaires d'assurance sont-ils couverts ?

Le fait de ne pas couvrir toutes les catégories n'est pas en soi problématique. Il convient cependant de s'en expliquer (par exemple dans un considérant) afin d'assurer la transparence voulue.

Il convient également de préciser si, pour ces différentes catégories (exclues ou non), il existe (ou non) une fonction de signal et, dans l'affirmative, à l'égard de qui (OCM/BNB/FSMA).

Il va de soi qu'une **clarification de la portée du projet de norme est nécessaire** ainsi qu'une **justification** dans les considérants précédant la norme de l'exclusion de ces sociétés mutualistes / intermédiaires d'assurance.

Il serait opportun de **clarifier par ailleurs l'intention de l'IRE** à propos de l'élaboration (ou non) dans le futur d'un texte normatif pour ces sociétés mutualistes / intermédiaires d'assurance.

Le Conseil supérieur relève que le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises soulève certaines incohérences dans les définitions. Celles-ci devront par ailleurs être réexaminées de manière à bien clarifier la portée des termes utilisés dans le cadre du texte normatif futur.

A tout le moins, à l'instar du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur estime que l'utilisation du mot « commissaire » n'est pas opportune dans la mesure où la loi du 6 août 1990 n'emploie pas cette terminologie mais celle de « réviseur (d'entreprises) agréé ».

## **B. Missions confiées au réviseur agréé OCM par la loi du 6 août 1990**

L'article 15 de la loi impose à toute mutualité et à toute union nationale de mutualité de désigner un réviseur agréé OCM. L'article 32 de la loi prévoit quant à lui la transmission du nom du réviseur agréé à l'OCM après sa désignation.

Le site internet<sup>11</sup> de l'OCM publie une liste de 20 réviseurs d'entreprises (personnes physiques) agréés par l'Office datée du 17 décembre 2019 (dont 14 auraient un « agrément définitif » – Source : rapport annuel 2019 de l'OCM). Après vérification deux personnes ne sont plus réviseurs d'entreprises, l'une depuis mai 2019, l'autre depuis juillet 2019. Les 18 réviseurs d'entreprises restants relèvent de 8 cabinets de révision différents (les quatre Big four, RSM, CDP (réseau : UHY), Callens (réseau : Crowe Global), VRC (réseau : Kreston Int)).

---

<sup>11</sup> [https://www.ocm-cdz.be/sites/default/files/document/file/reviseurs\\_0.pdf](https://www.ocm-cdz.be/sites/default/files/document/file/reviseurs_0.pdf).

Depuis 2015, les comptes des mutualités ainsi que le rapport du réviseur agréé destinés à l'assemblée générale sont déposés à la Centrale des bilans et disponibles pour le public. Il s'agit d'une partie des comptes dans la mesure où l'information destinée spécifiquement à l'autorité de contrôle prudentiel (OCM) ne fait pas l'objet du dépôt.

Par ce biais, il est possible de connaître le nom des réviseurs agréés actifs dans le secteur des mutualités ainsi que leur opinion sur les comptes destinés à l'assemblée générale.

\*

\* \*

La loi du 6 août 1990 confie différentes missions aux réviseurs agréés au sein des différentes « mutualités » et « unions nationales de mutualités » :

**1°) Mission structurelle à l'égard de l'assemblée générale (article 35 de la loi du 6 août 1990) :**

Les réviseurs rédigent annuellement un rapport circonstancié sur les résultats de leurs contrôles qui mentionne notamment :

- 1° la manière dont les missions de contrôle ont été effectuées et si tous les éclaircissements et informations demandés ont été obtenus;
- 2° si la comptabilité est tenue et si les comptes annuels sont rédigés conformément aux prescriptions qui leur sont applicables;
- 3° si, à leur estime, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la mutualité ou de l'union nationale.

Dans ce rapport, les réviseurs mentionnent et justifient d'une manière claire et précise les réserves et les objections qu'ils estiment devoir exprimer. Dans l'autre cas, ils mentionnent explicitement qu'ils n'ont ni objection, ni réserve à formuler.

L'Office de contrôle détermine le délai dans lequel le conseil d'administration de la mutualité ou de l'union nationale transmet aux réviseurs toutes les pièces nécessaires à la rédaction de ce rapport.

L'annexe 1 a) [AO] et l'annexe 1 b) [AC] du projet de norme soumis pour approbation reprennent des modèles de rapport du réviseur agréé destiné à l'assemblée générale.

Il est évident que les mutualités et les unions nationales de mutualités ne sont pas des « entités d'intérêt public » en droit belge. Il n'y a dès lors pas lieu de reprendre dans le rapport destiné à l'assemblée générale la rubrique « points clé de l'audit » reprenant les incertitudes les plus significatives rencontrées dans le cadre des travaux effectués par le réviseur agréé.

***Le Conseil supérieur accueille favorablement l'insertion dans l'annexe au projet de norme soumis pour approbation d'un modèle de rapport destiné à l'assemblée générale.***

***A ce stade, le Conseil supérieur ne souhaite pas émettre de commentaire à propos des annexes 1 a) [AO] et 1 b) [AC].***

## 2°) Mission structurelle à l'égard de l'OCM (article 34, § 1<sup>er</sup> de la loi du 6 août 1990) :

§ 1. Sans préjudice des autres missions dont l'Office de contrôle peut les charger, les réviseurs contrôlent :

- 1° le caractère fidèle et complet de la comptabilité et des comptes annuels à transmettre par la mutualité ou l'union nationale à l'Office de contrôle en application de la présente loi;
- 2° le caractère adéquat et le fonctionnement de l'organisation administrative et comptable, ainsi que du système de contrôle interne et d'audit interne ;
- 3° le respect des dispositions en matière de fonds de réserve visés à l'article 7, § 4.

**On relèvera qu'aucun rapport type n'est joint au projet de norme soumis pour approbation** en dehors d'un modèle de rapport relatif au *reporting* analytique des frais d'administration en assurance obligatoire (annexe 3 du projet de norme soumis pour approbation). Il s'agit d'une reprise pure et simple de l'annexe 3 de la circulaire 19/13/D1 de l'OCM, intitulée « *Reporting analytique des frais d'administration en assurance obligatoire* ».

Dans le cadre de l'audition du 4 septembre 2020, les représentants de l'IRE ont clarifié ce point en précisant qu'un seul rapport est adressé à l'Office de contrôle des mutualités et qu'il couvre les mesures reprises aux articles 34, § 1<sup>er</sup> et 57 de la loi du 6 août 1990.

**Le Conseil supérieur estime qu'il est indispensable de reprendre en annexe au projet de norme un modèle de rapport destiné à l'OCM.** A ce stade, le Conseil supérieur n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance d'un tel modèle de rapport destiné à l'OCM.

\*

\* \*

A propos du rapport relatif au *reporting* analytique des frais d'administration en assurance obligatoire, il ressort du paragraphe 45 du projet de norme soumis pour approbation que « afin d'exécuter la mission [...], le réviseur d'entreprises agréé doit appliquer conformément à la circulaire 19/03/D1 de l'OCM, l'*International Standard on Related Services* 4400 « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières », (norme ISRS 4400). ».

A la lecture de la circulaire 19/03/D1 du 23 mai 2019, intitulée « Reporting analytique des frais d'administration en assurance obligatoire », on relèvera le point 4. rédigé comme suit :

« Le ou les réviseurs de l'union nationale [...] doivent établir un rapport concernant les données mentionnées aux points 2.a à 2.c ci-dessus, conformément au modèle qui a été convenu avec les réviseurs d'entreprises et qui est repris en annexe 3. [...] »

Dans l'annexe 3, il est clairement fait état que les travaux convenus « ont été réalisés conformément à la norme internationale de services connexes (ISRS) applicable aux missions visant à mener à bien les travaux spécifiques convenus, relatifs à l'information financière. »

**Dans la mesure où les parties ont convenu de la portée de la mission et du type de référentiel à appliquer, le Conseil supérieur n'a aucun problème à ce qu'il soit mentionné dans ce rapport que la mission a été effectuée conformément à la norme ISRS 4400, même si celle-ci n'a pas de reconnaissance générale en droit belge.**

\*

\* \*

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises regrette dans son courrier du 11 août 2020 qu'il soit fait référence aux « circulaires » émises par l'OCM sans préciser quelles sont les circulaires visées.

Le Conseil supérieur relève que la liste complète des circulaires reprise sur le site internet de l'OCM est longue et couvre différents domaines, dont certains ont un impact direct sur les travaux du réviseur agréé alors que d'autres non.

**Le Conseil supérieur estime dès lors, à l'instar du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, qu'il conviendrait d'être plus précis quant aux circulaires auxquelles il est fait référence. De l'avis du Conseil supérieur, une annexe spécifique reprenant la liste des circulaires visées pourrait être utile aux réviseurs agréés en charge de missions dans le secteur des mutualités et des unions nationales de mutualités.**

### **3°) Mission à l'égard de l'OCM – Fonction de signal (article 57 de la loi du 6 août 1990) :**

Les réviseurs font rapport à l'Office de contrôle sur la situation financière et la gestion des mutualités et des unions nationales, chaque fois que celui-ci en fait la demande et au moins une fois par an. Les réviseurs avisent immédiatement l'Office de contrôle des lacunes, irrégularités et infractions qu'ils ont constatées.

**Le Conseil supérieur constate que l'annexe 2 du projet de norme soumis pour approbation n'est nullement un modèle de rapport mais d'une simple « structure » à donner au rapport.** Le Conseil supérieur relève que cette annexe 2 est très largement inspirée des annexes 1 et 2 de la circulaire 19/02/D1 du 5 avril 2020 de l'OCM, intitulée « Schémas de rapports types à établir en application de l'article 57 de la loi du 6 août 1990 ».

**De l'avis du Conseil supérieur, la valeur ajoutée d'une reprise d'un résumé du contenu des annexes 1 et 2 de la circulaire 19/02/D1 est pour le moins limitée et n'apporte pas d'information complémentaire au destinataire de la norme soumise pour approbation.**

Le Conseil supérieur relève que, dans cette circulaire 19/12/D1 du 5 avril 2020, une annexe 3 reprend le modèle du rapport à transmettre par le réviseur agréé à l'OCM. Ce rapport du réviseur agréé à l'attention de l'OCM est repris en annexe 4 du projet de norme soumis pour approbation.

**Le Conseil supérieur estime indispensable que le projet de norme reprenne en annexe un modèle de rapport destiné à l'OCM ayant trait aux missions confiées au réviseur agréé par l'article 34, § 1<sup>er</sup> et dont l'obligation de faire rapport découle de l'article 57 de la loi du 6 août 1990.**

Bien que les mutualités et les unions nationales de mutualités ne soient pas des « entités d'intérêt public » en droit belge, au vu de l'importance accordée au caractère adéquat et le fonctionnement de l'organisation administrative et comptable, ainsi que du système de contrôle interne et d'audit interne par l'Office de contrôle, **le Conseil supérieur estime qu'il serait opportun, avec l'accord de l'IRE et de l'OCM, d'insérer une rubrique « points clé de l'audit » reprenant les incertitudes les plus significatives**

rencontrées dans le cadre travaux effectués par le réviseur agréé **dans le rapport destiné à l'OCM** relatif au caractère fidèle et complet de la comptabilité et des comptes annuels.

**En ce qui concerne le rapportage** à propos du caractère adéquat et du fonctionnement de l'organisation administrative et comptable, ainsi que du **système de contrôle interne et d'audit interne**, le Conseil supérieur constate l'existence de trois circulaires traitant spécifiquement du système de contrôle interne et au de l'audit interne :

- Circulaire 20/02/D1 du 3 janvier 2020 – Communication à l'Office de contrôle de documents relatifs à l'audit interne et au contrôle interne des organismes assureurs
- Circulaire 10/11/D1 du 18 octobre 2010 – Critères relatifs à un contrôle interne et d'audit interne de qualité
- Circulaire 06/13/AD du 20 octobre 2006 – Principes auxquels doit répondre le système de contrôle interne et d'audit interne – Application de l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 août 1990

De l'avis du Conseil supérieur, il importe que le **modèle de rapport** à intégrer dans le projet de norme **reprenne** à tout le moins pour ce qui concerne le **système de contrôle interne et d'audit interne** :

- le référentiel (*a priori* international – le COSO est le référentiel auquel il est le plus fréquemment référé) qui sera appliqué par les réviseurs agréés pour effectuer leur mission en la matière et
- les conclusions auxquelles ont abouti ces travaux.

Le Conseil supérieur relève que le modèle de rapport contenu dans la norme spécifique du 8 octobre 2010 relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel (annexe C) pourrait être une source utile d'inspiration si nécessaire.

\*

\*      \*

Le Conseil supérieur constate qu'il ressort du **paragraphe A.9** que « le modèle de rapport repris en annexe de la présente norme vise le contrôle des comptes annuels d'une union nationale ou d'une mutualité et **est à adapter en fonction des circonstances**, par exemple lorsque le réviseur d'entreprises agréé effectue le contrôle des comptes annuels d'une autre entité mutualiste. »

Le Conseil supérieur s'interroge sur la portée effective du paragraphe A.9 permettant aux réviseurs agréés d'adapter le rapport « en fonction des circonstances ».

Cela revient-il à dire que le rapport repris en annexe serait purement illustratif ne serait pas contraignant.

**Il conviendrait de l'avis du Conseil supérieur de nuancer cette phrase afin de clarifier la portée de ces circonstances.**

#### **4°) Missions occasionnelles réservées aux réviseurs agréés lorsque la situation survient**

- *Fusion entre plusieurs sociétés mutualistes (article 44 bis – extraits)*

§ 1er. Les sociétés mutualistes visées à l'article 43bis, § 5, et à l'article 70, § 7, peuvent fusionner entre elles pour autant que les mutualités qui y sont affiliées appartiennent à la même union nationale.

(...)

§ 2. Dans chaque société mutualiste concernée, le réviseur désigné établit un rapport écrit sur les conséquences financières de la fusion pour les membres de ladite société mutualiste.

Ce rapport est transmis aux membres de l'assemblée générale dans le délai visé au § 1er, alinéa 6, et doit au moins :

1° indiquer si les informations financières et comptables contenues dans la convocation visée au § 1er, sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion;

2° décrire les conséquences de la fusion sur les droits et obligations des membres et des personnes à leur charge.

§ 3. Dans chaque société mutualiste concernée, le procès-verbal de l'assemblée générale qui décide de la fusion est, à peine de nullité, établi par acte authentique.

L'acte reproduit les conclusions du rapport visé au § 2.

Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société mutualiste auprès de laquelle il instrumente.

• *Dissolution de mutualités ou d'unions nationales de mutualités (articles 45 et 46)*

*Article 45*

§ 1er. Les **mutualités** et les **unions nationales** peuvent être dissoutes par une décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

Les dispositions des articles 10, 11 et 12, § 1er, alinéa 3, sont d'application.

§ 2. La convocation mentionne :

1° les motifs de la dissolution;

2° la situation financière la plus récente de la mutualité ou de l'union nationale, arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois;

**3° le rapport du réviseur sur cette situation. Ce rapport indique, notamment, si la situation financière telle que présentée est complètement et fidèlement établie;**

4° les conditions de la liquidation;

5° la (les) proposition(s) relative(s) à la destination des éventuels actifs résiduels.

*Article 46*

§ 1er. L'assemblée générale qui décide de la dissolution de la **mutualité** ou de l'**union nationale désigne un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les réviseurs repris sur la liste dressée par l'Office de contrôle**, visée à l'article 32, alinéa 1.

L'identité du ou des réviseurs désignés est communiquée à l'Office de contrôle.

Lorsque plusieurs liquidateurs sont désignés, ils forment un collège.

La décision de l'assemblée générale ou de l'Office de contrôle est transmise par les liquidateurs dans un délai de trente jours civils au Moniteur belge, pour publication par extrait, avec mention de l'identité des liquidateurs.

Le Roi<sup>12</sup> détermine les compétences et les obligations des liquidateurs, ainsi que les règles qui doivent être appliquées en la matière.

§ 2. Les frais de la liquidation sont à la charge de la mutualité ou de l'union nationale dissoute.

§ 3. L'assemblée générale qui décide de la dissolution de la mutualité ou de l'union nationale désigne deux commissaires, membres de l'assemblée générale ayant voix délibérative.

Ces commissaires sont chargés de contrôler les documents établis par les liquidateurs, en exécution (du § 1er, alinéa 5). Ils rédigent un rapport à ce propos.

A défaut de désignation de commissaires, les membres de l'assemblée générale de la mutualité ou de l'union nationale concernée disposent d'un droit individuel de contrôle.

§ 4. L'assemblée générale qui décide de la dissolution de la mutualité ou de l'union nationale, décide de la destination à donner aux éventuels actifs résiduels, dans le respect de ses buts statutaires.

\*

\* \*

**Le champ d'application du projet de norme soumis pour approbation semble quelque peu différer de la liste des missions confiées par la loi du 6 août 1990 au réviseur agréé par l'OCM.**

Comme mentionné ci-avant, le Conseil supérieur s'interroge sur le champ d'application effectif du projet de norme soumis pour approbation.

**De l'avis du Conseil supérieur, renvoyer aux normes existantes** (norme du 13 décembre 2013 pour ce qui concerne les fusions et norme du 7 novembre 1997 pour ce qui concerne les liquidations) pour les rapports à émettre par le réviseur agréé que ce soit dans le cadre de fusion de sociétés mutualistes ou en cas de dissolution de mutualités ou d'unions nationales de mutualités **ne peut être admis.**

---

<sup>12</sup> Voir à ce propos l'arrêté royal du 2 août 2002 portant exécution de l'article 46, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (*Moniteur belge* du 12 septembre 2002).

Voir à ce propos notamment l'article 6 dudit arrêté royal : « *Chaque année, le liquidateur soumet à l'approbation de l'assemblée générale de la mutualité ou de l'union nationale, les comptes annuels, ainsi qu'un rapport sur l'état de la liquidation et sur les causes qui empêchent la clôture de ladite liquidation.*

*Les comptes annuels, le rapport du liquidateur et le procès-verbal de l'assemblée générale sont transmis, par le liquidateur, à l'Office de contrôle, dans un délai de quinze jours civils à dater de la tenue de l'assemblée générale. »*

En effet, les normes existantes en matière de fusion, de scission ou de liquidation sont des normes communes avec les experts-comptables « externes » dans les cas visés par le Code des sociétés [et des associations].

Le Conseil supérieur relève en effet que la mission des réviseurs agréés dans le cadre de fusion de sociétés mutualistes ou en cas de dissolution de mutualités ou d'unions nationales de mutualités est couverte par la loi du 6 août 1990, qui ne fait aucun renvoi au Code des sociétés [et des associations].

Le Conseil supérieur relève en particulier qu'en cas de dissolution, le réviseur agréé devient d'office liquidateur et que des commissaires sont nommés parmi les membres de l'assemblée générale. Cette approche diffère totalement de l'approche du Code des sociétés [et des associations].

**De l'avis du Conseil supérieur, le Conseil de l'IRE doit revoir fondamentalement ce point** en optant :

- soit pour un modèle spécifique de rapport du réviseur agréé dans les deux cas de figure
- soit en excluant ces missions du champ d'application de la norme.

**En aucune manière un renvoi aux normes existantes ne pourra être considéré comme acceptable pour le Conseil supérieur.**

### **C. Autres éléments à relever dans le projet de norme soumis pour approbation**

#### *C.1 Statut de la norme et des modalités d'application*

Le projet de norme soumis pour approbation décrit dans le considérant (9) précédant la norme quel est le statut des différentes composantes du texte normatif comme suit :

- (9) *La présente norme contient des diligences requises et des modalités d'application. Le réviseur d'entreprises agréé doit prendre en considération l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application pour en comprendre les objectifs et appliquer les diligences requises. Le réviseur d'entreprises agréé doit pour ce faire exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.*

*Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :*

- *Expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;*
- *Donner des exemples appropriés dans les circonstances.*

On relèvera qu'une discussion avait eu lieu dans le cadre du processus d'approbation de la norme « Sombrero » à la suite d'une remarque du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ayant abouti à la terminologie suivante :

- (5) *La présente norme contient une introduction, les dispositions générales, les diligences requises et les modalités d'application. Le réviseur d'entreprises doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises. Les modalités d'application sont des lignes*

- directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :*
- *Expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ;*
  - *Donner des exemples appropriés dans les circonstances.*

**Le Conseil supérieur ne souhaite pas accepter ce nouveau wording allant bien en-deçà de ce qui avait été convenu dans le cadre du projet de norme « Sombrero », en remplaçant à deux reprises « réviseur d'entreprises » par « réviseur d'entreprises agréé ».**

### *C.2 Lettre de mission*

Dans le cadre de l'approbation de la norme « Sombrero », un courrier a été adressé à l'IRE en date du 16 décembre 2019 afin de faire part de la décision du Conseil supérieur d'approuver ladite norme, bien qu'une demande du Conseil supérieur n'ait pas été intégrée dans la norme, à savoir l'adjonction d'un modèle de lettre de mission applicable à toutes les missions, dont un extrait est repris ci-après :

Quant au fond, vous avez intégré les différentes remarques du Conseil supérieur, à l'exception de l'adjonction d'un modèle standard de lettre de mission.

Il ressort, en effet, de votre courrier du 10 octobre 2019 que « *le Conseil de l'IRE a également analysé la demande de joindre un modèle de lettre de mission à cette norme. Le Conseil de l'IRE est persuadé de l'importance de fournir des modèles de documents à la profession pour la bonne exécution d'une norme spécifique. Toutefois, étant donné que cette norme générale couvre une grande variété de missions, le Conseil de l'IRE estime qu'un modèle (partiel) annexé à cette norme n'apportera pas la valeur ajoutée recherchée. **Toutefois, le Conseil de l'IRE en tiendra compte lorsqu'il vous proposera des normes spécifiques.*** »

Le Conseil supérieur prend acte de la position de l'IRE et veillera au suivi promis par l'Institut en la matière.

Dans Le cas présent, le Conseil supérieur constate que l'IRE ne donne pas suite à cet engagement dans la mesure où il n'y a pas de modèle de lettre de mission annexé au projet de norme soumis pour approbation.

**Le Conseil supérieur demande dès lors l'adjonction d'un modèle de lettre de mission.**

### *C.3 Autres réglementations auxquelles sont soumis les réviseurs agréés lorsqu'ils effectuent une mission dans le secteur des « mutualités » et des « unions nationales de mutualités*

Le Conseil supérieur relève que l'article 37 de la loi du 6 août 1990 précise que les dispositions du **Code des sociétés** qui concernent :

- les incompatibilités,
- la rémunération,
- la durée du mandat,
- le régime de révocation,
- la responsabilité et
- les sanctions pénales

dans le chef des commissaires des sociétés commerciales sont applicables par analogie aux réviseurs visés à l'article 32 (à savoir les réviseurs agréés désignés par chaque mutualité et par chaque union nationale de mutualité).

Il va de soi que le Conseil supérieur est convaincu que la loi du 7 décembre 2016 est applicable aux réviseurs agréés désignés par une mutualité et/ou une union nationale de mutualité mais relève que, dans le paragraphe 7, il est précisé que « le réviseur agréé doit respecter les exigences déontologiques définies par la loi du 7 décembre 2016, en ce compris celles portant sur l'indépendance ».

Le Conseil supérieur s'interroge sur l'opportunité de reformuler cette phrase de manière à préciser que la loi est d'application dans les missions couvertes par la norme tout en mettant l'accent sur la déontologie à respecter.

#### *C.4 Autres normes auxquelles sont soumis les réviseurs agréés lorsqu'ils effectuent une mission dans le secteur des « mutualités » et des « unions nationales de mutualités »*

Dans les paragraphes 8, 9 et 10, il est question d'autres normes auxquelles le réviseur agréé doit se conformer lorsqu'il effectue une mission dans les entités mutualistes :

- normes ISA BE (§ 20)
- norme complémentaire aux normes ISA BE (§ 21)
- norme ISQC 1 et ISA 220 (§§ 8 et 18),
- norme « Sombrero » (paragraphe 9 et 10) – dont la lettre de mission
- lettre d'affirmation obligatoire (ISA 580) (§§ 15 et 16 et § A.7).

**Le Conseil supérieur s'interroge sur l'opportunité d'ajouter un paragraphe rappelant qu'un réviseur agréé est tenu d'avoir une formation permanente en la matière s'il exerce (souhaite exercer) des missions dans ce secteur.**

Le Conseil supérieur constate que cette mesure figure en tout cas dans un autre projet de norme (formation permanente) soumis au Conseil supérieur pour approbation par l'IRE et ne devrait dès lors pas poser de problème à l'IRE.

Par ailleurs, il ressort du § 21 du projet de norme soumis pour approbation que « *Le réviseur d'entreprises agréé doit établir son rapport requis par les articles 35 et 36 de la loi du 6 août 1990 conformément aux dispositions applicables de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique (Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle légal de comptes annuels ou consolidés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire) (ci-après : « la norme complémentaire (version révisée 2020) ») et les normes ISA applicables en Belgique. Conformément à la norme complémentaire (version révisée 2020), le réviseur d'entreprises agréé doit adapter son rapport sur les comptes annuels en fonction des spécificités de la mission, de la forme juridique de l'entité, du référentiel comptable et/ou des dispositions légales et réglementaires applicables. Le réviseur d'entreprises agréé doit établir son rapport en faisant usage du modèle de rapport en annexe 1a et 1b. (par. A9). »*

**Le Conseil supérieur constate qu'il convient d'adapter ce paragraphe dans la mesure où la norme complémentaire aux normes ISA n'a pas fait l'objet d'une approbation (demande d'avis retirée par l'IRE afin de lancer une seconde consultation publique).**

Le Conseil supérieur s'interroge également d'une manière plus générale sur la motivation de l'IRE de **soumettre le réviseur agréé à la norme complémentaire aux normes ISA dans la mesure où cette mission ne découle en aucune manière du CSA.**

**De l'avis du Conseil supérieur, s'il y a des aspects qui trouvent à s'appliquer dans le cas des missions OCM, il conviendrait de les reprendre dans la présente norme soumise pour approbation plutôt que de renvoyer à une norme existante.**

Le Conseil supérieur tient à illustrer son approche en prenant l'exemple de la circulaire de l'OCM du 16/02/D1 du 14 septembre 2016, intitulée « Publication des comptes annuels via un dépôt à la Banque nationale de Belgique », qui rappelle les obligations des mutualités et des unions nationales de mutualité de déposer auprès de la Centrale des bilans une partie des comptes annuels (certains tableaux n'étant destiné qu'à l'OCM ne font pas l'objet d'un dépôt), précédée de la page de garde créée par la Centrale des bilans et suivie du rapport du réviseur agréé.

Il va de soi, que, à l'instar des autres missions, le réviseur agréé devra vérifier le dépôt effectif auprès de la Centrale des bilans de la BNB.

**De l'avis du Conseil supérieur, il serait préférable de mentionner de telles obligations dans la norme soumise pour approbation plutôt que de renvoyer à la norme complémentaire aux normes ISA.**

#### *C.5 Adaptations à apporter ultérieurement aux annexes de la norme soumise pour approbation*

Il ressort du § 19 du projet de norme soumis pour approbation que *« des modèles de rapport ou d'éléments à reprendre dans les rapports sont fournis en annexe de la présente norme. Lorsqu'une modification s'avère nécessaire, au vu des circulaires édictées par l'OCM, ces modèles seront mis à jour par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises **après avoir obtenu l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques.** »*

**Le Conseil supérieur n'a pas de problème quant au fond avec cette approche pragmatique qui permet une dynamique tout en assurant le caractère « approuvé » de la norme. Il souhaite cependant que les mots « l'avis » soient remplacés par « l'accord ».**

Toujours, à propos du § 19 du projet de norme soumis pour approbation, il ressort que *« des modèles de rapport ou d'éléments à reprendre dans les rapports sont fournis en annexe de la présente norme. Lorsqu'une modification s'avère nécessaire, **au vu des circulaires édictées par l'OCM,** ces modèles seront mis à jour par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises après avoir obtenu l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques. »*

**De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait d'élargir le membre de phrase du paragraphe 19 « au vu des circulaires édictées par l'OCM » par « au vu des circulaires édictées par l'OCM et des modifications apportées aux législations et aux autres normes professionnelles auxquelles sont soumis les réviseurs agréés ».**

*C.6 Circulaires OCM auxquelles sont soumis les réviseurs agréés lorsqu'ils effectuent une mission dans le secteur des « mutualités » et des « unions nationales de mutualités »*

Le paragraphe 11 du projet de norme soumis pour approbation précise que « *Le réviseur d'entreprises agréé doit respecter les circulaires édictées par l'OCM en vertu de l'article 52 de la loi du 6 août 1990 concernant leurs missions pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les obligations légales et réglementaires. Le réviseur d'entreprises agréé doit établir ses rapports écrits dans les temps impartis par l'OCM* ».

A l'instar du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur s'interroge sur la portée du paragraphe 11 du projet de norme soumis pour approbation et partant des cas dans lesquels un réviseur agréé serait amené à être confronté à des mesures contenues dans une circulaire OCM dont le respect serait en contradiction avec les obligations légales et réglementaires du réviseur agréé.

**Comme le souligne le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, cela pourrait laisser supposer que les circulaires de l'OCM ne sont pas contraignantes. Ceci apparaît de l'avis du Conseil supérieur comme étant contraire à toute loi fixant les missions d'une autorité en charge d'un contrôle prudentiel.**

**De l'avis du Conseil supérieur, un seul cas pourrait éventuellement amener un réviseur agréé à ne pas transmettre une information à l'OCM, à savoir en cas de déclaration faite auprès de la Cellule de traitement des informations financières.**

*C.7 Date de signature du rapport destiné à l'OCM*

Dans le cadre de sa réaction, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises s'interroge sur la raison pouvant conduire un réviseur agréé avant la fin de ses travaux comme mentionné dans le paragraphe 58 du projet de norme soumis pour approbation, libellé comme suit :  
« *Le rapport doit être daté du jour de la finalisation des principaux travaux et, à tout le moins, avant l'échéance fixée par l'OCM pour la remise du rapport.* »

**Le Conseil supérieur souhaite que la clarification voulue soit faite dans le projet de norme afin de cerner quels travaux pourraient ne pas encore être finalisés au moment de la remise du rapport du réviseur agréé à l'OCM.**

***D. Seuil de signification et fonction de signal***

Le paragraphe 14 du projet de norme soumis pour approbation précise qu'« **en fonction de la mission, le seuil de matérialité spécifique doit être adapté** ».

**Le Conseil supérieur regrette qu'aucune modalité d'application ne figure dans la norme afin de guider les réviseurs agréés dans la détermination du seuil de matérialité spécifique.**

\*

\* \*

Pour ce qui concerne la fonction de signal du réviseur agréé (voir l'article 57 de la loi du 6 août 1990), le paragraphe 66 du projet de norme soumis pour approbation précise que « le réviseur agréé doit appliquer son jugement professionnel pour identifier les sujets à communiquer ainsi que pour déterminer le meilleur moyen d'en informer l'OCM ».

La lecture conjointe de ce paragraphe 66 avec le paragraphe A.30 (même s'il semble renvoyer au paragraphe 65 du projet de norme) des modalités d'application, une appréciation semble être laissée au réviseur agréé quant au fait d'exercer sa fonction de signal ou non :

*« Bien que la loi ne prévoit pas explicitement le caractère « significatif » des observations, les attentes de l'OCM ne portent que sur des sujets qui peuvent influencer, de manière significative, la situation de l'entité mutualiste, soit sous l'angle financier, soit sous l'angle de l'organisation administrative et comptable ou du contrôle interne. Une certaine appréciation est laissée au réviseur d'entreprises agréé qui juge du caractère significatif potentiel ou non des sujets.*

*A titre d'exemple, pour certains sujets ou événements, il pourra juger si la célérité avec laquelle l'information est communiquée sera plus importante que la précision de l'information. Néanmoins, le réviseur d'entreprises agréé pourra obtenir plus d'information auprès de l'entité mutualité. L'OCM s'attend à une attitude proactive du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de la fonction de signal. La communication de l'information à l'autorité de contrôle peut éventuellement aller de pair avec l'information à la direction effective de l'entité mutualiste ex ante ou ex post. »*

De l'avis du Conseil supérieur, à l'instar du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, l'article 57 de la loi du 6 août 1990 ne semble donner aucune marge d'appréciation au réviseur agréé quant au fait d'exercer (ou non) sa fonction de signal : « *Les réviseurs font rapport à l'Office de contrôle sur la situation financière et la gestion des mutualités et des unions nationales, chaque fois que celui-ci en fait la demande et au moins une fois par an. Les réviseurs avisent immédiatement l'Office de contrôle des lacunes, irrégularités et infractions qu'ils ont constatées.* »

Selon le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, dans le cadre des travaux parlementaires préparatoires à la loi du 6 août 1990, il aurait été précisé que toute infraction qu'elle qu'en soit son ampleur devrait faire l'objet d'un signalement à l'OCM. Le Collège relève que, dans l'exposé des motifs (commentaire de l'article 56), aucune marge de manœuvre n'est laissée : « cet article impose aux réviseurs l'obligation de faire rapport chaque année à l'Office de contrôle et de lui signaler sans délai toute irrégularité ». Dans l'avis du Conseil d'Etat, aucune remarque quant au fond n'a été formulée. [La Chambre, législature 47 - Doc 1153/1 du 17 avril 1990]

***De l'avis du Conseil supérieur, il n'appartient ni à l'OCM, ni à l'IRE d'introduire un caractère significatif dans l'exercice de la fonction de signal. Si tel est le souhait commun des différentes institutions concernées, il conviendrait de solliciter une modification législative en ce sens de l'article 57 de la loi de 1990.***

#### ***E. Répartition des mandats – Concentration éventuelle de mandats auprès d'un réviseur ou d'une société de révision***

L'article 33 de la loi du 6 août 1990 précise que « l'Office de contrôle, sur avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises et du Comité technique visé à l'article 54, fixe le règlement qui détermine les modalités selon lesquelles les réviseurs exécutent leurs missions ».

Un arrêté ministériel du 31 janvier 1992 « portant approbation du règlement d'agrément pour l'exercice des fonctions de réviseur dans une mutualité ou une union nationale de mutualités, arrêté

par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités, le 27 janvier 1992 » a été publié au *Moniteur belge* du 31 mars 1992 et est entrée en vigueur ce même jour.

Il ressort de l'article 12 de ce règlement qu'« un réviseur ou une société de révision ne peut, sauf accord de l'Office de contrôle, être désigné auprès de plus d'une union nationale ni auprès d'une union nationale et auprès de mutualités qui ne sont pas affiliées à cette union nationale ».

L'article 33 de la loi fixe le droit d'initiative à propos de ce règlement à l'Office de contrôle et prévoit que l'IRE rende un avis ainsi qu'un comité technique institué auprès de l'Office de contrôle.

***Dans le cadre de l'audition, les représentants de l'IRE ont mentionné que ce règlement n'est plus d'application et qu'il aurait été remplacé par un autre règlement. Ceci ne résulte pas de la consultation du site officiel belge de législation consolidée. Le Conseil supérieur demande dès lors aux représentants de l'IRE de faire parvenir ce nouveau règlement et sa base légale.***

***Si tel ne devait pas être le cas, force est de constater que ce règlement adopté en 1992 devrait faire l'objet d'une mise à jour. Il y est encore question des sanctions disciplinaires à prononcer par l'IRE et à l'échange d'informations en cas de manquement entre ces deux institutions.***

***Il serait utile que le Conseil supérieur puisse rendre un avis (certes non contraignant) en la matière dans le cadre de la révision de ce règlement et que le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises y soit associé.***